



Assemblée générale

Distr. générale
11 novembre 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt et unième session

Point 7 de l'ordre du jour

**Situation des droits de l'homme en Palestine
et dans les autres territoires arabes occupés**

Progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza par toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, conformément à la résolution S-12/1 du Conseil des droits de l'homme

Rapport du Secrétaire général*

Résumé

Le présent rapport est consacré aux progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées par la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza dans son rapport (A/HRC/12/48). Il passe en revue chaque recommandation de la Mission et fournit des renseignements détaillés sur l'absence de mise en œuvre et les mesures nécessaires pour garantir l'application la plus adéquate et efficace possible de ces recommandations.

* Le présent document a été soumis tardivement aux services de conférence, sans la note explicative exigée par l'Assemblée générale au paragraphe 8 de la section B de sa résolution 53/208.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées par la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza dans son rapport	3
A. Conseil des droits de l'homme	3
B. Conseil de sécurité	5
C. Procureur de la Cour pénale internationale	5
D. Assemblée générale	6
E. Israël	8
F. Groupes armés palestiniens	11
G. Autorités palestiniennes	12
H. Communauté internationale	14
I. Communauté internationale et autorités palestiniennes responsables	16
J. Communauté internationale et autorités israéliennes et palestiniennes	17
K. Secrétaire général	18
L. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	18

I. Introduction

1. Dans sa résolution 19/18, le Conseil des droits de l'homme a de nouveau demandé à toutes les parties concernées de veiller à ce que les recommandations figurant dans le rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza (A/HRC/12/48) soient pleinement et immédiatement mises en application. Il a également prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa vingt et unième session, un rapport détaillé sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la Mission, et en particulier de lui fournir des renseignements détaillés sur l'absence de mise en œuvre et les mesures nécessaires pour garantir l'application la plus adéquate et efficace possible des recommandations par toutes les parties concernées, conformément à la résolution S-12/1. Le présent rapport fait suite à cette demande.

2. Le présent rapport actualise et complète les renseignements figurant dans les précédents rapports du Secrétaire général relatifs aux progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la Mission (A/HRC/13/55, A/HRC/15/51 et A/HRC/18/49). Il contient les renseignements demandés aux États, aux organisations et aux autres entités auxquels la Mission d'établissement des faits a adressé des recommandations ainsi que des informations recueillies directement par l'Organisation des Nations Unies.

II. Progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées par la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza dans son rapport

A. Conseil des droits de l'homme

3. En ce qui concerne la recommandation tendant à ce que le Conseil des droits de l'homme approuve les recommandations formulées par la Mission dans son rapport, prenne les mesures voulues pour les appliquer de la manière recommandée par celle-ci ou par d'autres moyens jugés appropriés et continue d'examiner leur mise en œuvre lors des sessions futures (A/HRC/12/48, par. 1968 a)), le Conseil, dans sa résolution S-12/1, a approuvé les recommandations et demandé à toutes les parties concernées de veiller à leur application, conformément à leurs mandats respectifs. Dans sa résolution 13/9, le Conseil a renouvelé cette demande et décidé de suivre l'état d'application de cette résolution à sa quinzième session. Dans sa résolution 15/6, le Conseil a demandé au Secrétaire général de suivre l'application des recommandations de la Mission, conformément à la résolution S-12/1. Dans sa résolution 16/32, le Conseil a demandé une nouvelle fois à toutes les parties concernées de veiller à ce que soient pleinement et immédiatement mises en application les recommandations conformément à leurs mandats respectifs. Dans cette même résolution, le Conseil décide qu'il en suivra l'application à sa dix-neuvième session. À sa dix-neuvième session, dans sa résolution 19/18, le Conseil a de nouveau demandé à toutes les parties de veiller à l'application pleine et immédiate des recommandations de la Mission. De plus, le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale de se tenir constamment informée de la question jusqu'à ce qu'elle ait pu vérifier que les mesures appropriées ont été prises au niveau national ou international pour que justice soit rendue aux victimes et que les auteurs répondent de leurs actes, et aussi de se tenir prête à examiner, dans un souci de justice, l'opportunité de prendre des mesures supplémentaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Le Secrétaire général note que le Conseil des droits de l'homme a approuvé

les recommandations de la Mission, conformément à la recommandation formulée par la Mission dans son rapport, et que sa mise en œuvre suit son cours.

4. En ce qui concerne la recommandation faite au Conseil des droits de l'homme de porter le rapport de la Mission d'établissement des faits à l'attention du Conseil de sécurité conformément à l'Article 99 de la Charte des Nations Unies de façon qu'il puisse envisager des mesures (A/HRC/12/48, par. 1968 b)), le Secrétaire général note qu'à ce jour, le Conseil n'a toujours pas prié le Secrétaire général de porter le rapport à l'attention du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 99 de la Charte. Le Secrétaire général note également que, pour assurer l'application appropriée et efficace de la recommandation, le Conseil devrait, conformément à son mandat et à ses procédures, présenter une demande précise tendant à ce que le Secrétaire général porte le rapport à l'attention du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 99 de la Charte.

5. Pour ce qui est de la recommandation tendant à ce que le Conseil des droits de l'homme présente officiellement le rapport au Procureur de la Cour pénale internationale (A/HRC/12/48, par. 1968 c)), le Secrétaire général rappelle ce qui est énoncé dans son premier rapport d'étape sur l'état de l'application des recommandations de la Mission (A/HRC/13/55), à savoir que le rapport de la Mission a été transmis au Procureur de la Cour pénale internationale le 10 décembre 2009. Le Secrétaire général note que le Conseil a donné suite à la recommandation de la Mission.

6. En ce qui concerne la recommandation tendant à ce que le Conseil des droits de l'homme présente le rapport à l'Assemblée générale et lui demande de l'examiner (A/HRC/12/48, par. 1968 d)), le Secrétaire général rappelle ce qui est énoncé dans son premier rapport d'étape sur l'état de l'application des recommandations de la Mission (A/HRC/13/55), à savoir que le Conseil, dans sa résolution S-12/1, a recommandé à l'Assemblée générale d'examiner le rapport à sa soixante-quatrième session. Dans sa résolution 16/32, le Conseil a recommandé à l'Assemblée de réexaminer le rapport à sa soixante-sixième session. Le Secrétaire général note que le Conseil a donné suite à la recommandation de la Mission.

7. Le Secrétaire général note que la recommandation tendant à ce que le Conseil des droits de l'homme porte les recommandations de la Mission à l'attention des organes conventionnels des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme de manière que leur examen périodique du respect par Israël de ses obligations en la matière tienne compte, en fonction de leur mandat et de leurs procédures, des progrès accomplis dans l'application desdites recommandations (A/HRC/12/48, par. 1968 e)) a été partiellement mise en œuvre. Le Secrétaire général rappelle ce qui est énoncé dans son premier rapport d'étape sur l'état de l'application des recommandations de la Mission (A/HRC/13/55), à savoir que le rapport de la Mission a été transmis le 10 décembre 2009 aux organes conventionnels qui surveillent le respect par Israël des traités relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie¹. À ce jour, le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits de l'enfant ont adopté des observations finales et des recommandations concernant la suite donnée par Israël aux recommandations de la Mission. Pour assurer l'application appropriée et efficace de ces recommandations, le Conseil devrait examiner les progrès accomplis par ce pays dans le cadre de la participation de cet État au deuxième cycle de l'Examen périodique universel (EPU), qui se tiendra à la quinzième session du Groupe de travail sur l'EPU, du 21 janvier au 1^{er} février 2013.

¹ Le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'enfant.

B. Conseil de sécurité

8. En ce qui concerne la recommandation de la Mission tendant à ce que le Conseil de sécurité demande au Gouvernement israélien, en vertu de l'Article 40 de la Charte des Nations Unies : i) de prendre toutes les mesures voulues, dans un délai de trois mois, afin de lancer des enquêtes appropriées, qui soient indépendantes et conformes aux normes internationales, sur les violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme signalées par la Mission et sur toute autre allégation grave qui pourrait être portée à son attention ; ii) d'informer le Conseil de sécurité, dans un nouveau délai de trois mois, des mesures prises ou sur le point d'être prises par le Gouvernement israélien pour s'enquérir de ces violations graves, mener des enquêtes et engager des poursuites à leur sujet (A/HRC/12/48, par. 1969 a)), le Conseil de sécurité n'a, à ce jour, toujours pas demandé au Gouvernement de prendre toutes les mesures voulues pour lancer des enquêtes appropriées sur les violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme signalées par la Mission. Toutefois, en ce qui concerne l'application appropriée et efficace de la recommandation de la Mission, le Secrétaire général note que le Conseil de sécurité n'a toujours pas créé à ce jour le comité décrit par la Mission (voir A/HRC/12/48, par. 1969, alinéas b) à e)). Il relève néanmoins que le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 13/9, a créé un comité d'experts indépendants du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme chargé d'examiner et d'évaluer toute procédure judiciaire ou autre engagée devant les juridictions internes, tant par le Gouvernement israélien que par les autorités palestiniennes compétentes, y compris l'indépendance, l'efficacité et l'authenticité des enquêtes ouvertes et leur conformité avec les normes internationales. Conformément à la résolution 15/6 du Conseil, le comité a fait rapport au Conseil à sa quinzième session (A/HRC/15/50). Dans sa résolution 15/6, le Conseil a pris acte avec satisfaction et renouvelé et reconduit le mandat du comité. Celui-ci a présenté son second rapport au Conseil à sa seizième session (A/HRC/16/24). Dans sa résolution 16/32, le Conseil a pris note des deux rapports présentés par le comité et appelé à la mise en œuvre des conclusions qui y figurent.

C. Procureur de la Cour pénale internationale

9. Pour ce qui est de la recommandation de la Mission à l'intention du Procureur de la Cour pénale internationale, au sujet de la déclaration faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 12 par le Gouvernement de la Palestine et reçue par le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, la Mission considère que la responsabilité à l'égard des victimes et les intérêts de la paix et de la justice dans la région requièrent que le Procureur se prononce en droit aussi rapidement que possible (A/HRC/12/48, par. 1970), le Bureau du Procureur a fait savoir à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, par une lettre datée du 23 mai 2012, qu'il avait publié, le 3 avril 2012, un rapport actualisé sur la situation en Palestine dans lequel il a estimé qu'il revenait aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Assemblée des États parties [au Statut de Rome de la Cour pénale internationale] de trancher si, en droit, la Palestine avait qualité d'État aux fins d'accéder au Statut de Rome et de permettre à la Cour d'exercer sa compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 12. Le Bureau du Procureur a également fait savoir à la Haut-Commissaire que le Statut de Rome « ne l'habilit[ait] pas à adopter une méthode pour définir le terme « État » visé au paragraphe 3 de l'article 12 qui différerait de celle qui est établie aux fins du paragraphe 1 de ce même article ». Le Bureau a souligné qu'il pourrait, dans le futur, examiner les allégations de crimes commis en Palestine si les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, ou [...] l'Assemblée des États parties, tranchaient la question juridique concernant une évaluation de l'article 12 ou si le Conseil

de sécurité, conformément à l'article 13 b), lui donnait compétence en lui déférant une situation. Le Secrétaire général note par conséquent que le Bureau du Procureur a mis en œuvre la recommandation de la Mission.

D. Assemblée générale

10. En ce qui concerne la recommandation de la Mission tendant à ce que l'Assemblée générale prie le Conseil de sécurité de lui faire rapport sur les mesures prises afin d'établir la responsabilité à l'égard des violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme au sujet des faits mentionnés dans le présent rapport ou de tout autre fait pertinent dans le contexte des opérations militaires à Gaza, y compris l'application des recommandations de la Mission (A/HRC/12/48, par. 1971 a)), le Secrétaire général note que l'Assemblée n'a, à ce jour, pas encore saisi le Conseil d'une telle demande. En ce qui concerne l'application appropriée et efficace de la recommandation, le Secrétaire général renvoie aux faits nouveaux présentés ci-dessus (voir, par. 9).

11. Le Secrétaire général note que l'Assemblée générale n'a pas encore créé le compte séquestre, tel que défini par la Mission dans son rapport (A/HRC/12/48, par. 1971 b)), qui doit être utilisé pour verser des compensations suffisantes aux Palestiniens qui ont subi des pertes et des dommages à la suite des actes illicites attribuables à Israël durant l'opération militaire de décembre à janvier et des agissements en rapport avec ces actes. Le Secrétaire général relève toutefois que, dans sa résolution 13/9, le Conseil des droits de l'homme a demandé à la Haut-Commissaire d'étudier et d'arrêter les modalités voulues pour créer un tel compte. La Haut-Commissaire a fait rapport au Conseil sur ce point dans son rapport sur la suite donnée au rapport de la Mission (A/HRC/15/52/Add.1). Dans ce document, elle résume l'avis reçu du Bureau des affaires juridiques selon lequel un certain nombre de décisions devraient être prises par un organe compétent de l'Organisation des Nations Unies (par exemple, l'Assemblée générale) s'il était décidé de se conformer à la recommandation faite dans le rapport. Pour le Bureau des affaires juridiques, ces décisions concernaient notamment : a) la création du compte séquestre ; b) la (les) source(s) de financement du compte ; c) l'établissement d'un organe chargé d'administrer le compte ; d) la mesure dans laquelle l'organe se fonderait sur les enquêtes menées par le Gouvernement israélien et les autorités palestiniennes afin de déterminer les éléments de fait à l'origine d'une demande d'indemnisation ; et e) l'établissement d'un secrétariat de l'organe chargé d'administrer le compte. Le Bureau des affaires juridiques a en outre établi qu'il faudrait prendre un ensemble de décisions secondaires, notamment en ce qui concerne l'identification des personnes qui remplissent les conditions requises pour recevoir une indemnisation ; les types particuliers de pertes qui pourraient donner lieu au versement d'une indemnité ; la procédure pour présenter une demande d'indemnisation ; un calendrier pour la présentation des demandes ; et une date butoir pour achever le traitement des demandes. La Haut-Commissaire a de nouveau mis l'accent sur l'avis du Bureau dans son rapport d'étape présenté au Conseil conformément à sa résolution 16/32 (A/HRC/18/50). Pour ce qui est de l'application la plus adéquate et efficace possible de la recommandation de la Mission, le Secrétaire général renvoie à l'avis fourni par le Bureau des affaires juridiques.

12. En ce qui concerne la recommandation tendant à ce que l'Assemblée générale demande au Gouvernement Suisse de réunir une conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève qui sera chargée d'examiner les mesures à prendre pour appliquer la Convention dans le territoire palestinien occupé et en assurer le respect conformément à son article premier (A/HRC/12/48, par. 1971 c)), les mesures prises par l'Assemblée générale pour donner suite à la recommandation ont été

décrites dans un précédent rapport d'étape du Secrétaire général (A/HRC/15/51). Depuis lors, l'Assemblée générale n'a pris aucune autre mesure. Le Secrétaire général note que, conformément au paragraphe 5 de la résolution 64/10, l'Assemblée a mis en œuvre la recommandation faite par la Mission dans son rapport. En outre, dans sa résolution 16/32, le Conseil des droits de l'homme a salué les efforts déployés par le Gouvernement suisse pour convoquer à nouveau une telle conférence, et recommandé à celui-ci de poursuivre ses efforts pour que la conférence puisse être réunie avant septembre 2011. La Haut-Commissaire a par la suite rendu compte des efforts du Gouvernement à cet égard dans son rapport d'étape sur l'application de la résolution 16/32 du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/18/50). Par la suite, dans sa résolution 19/18, le Conseil a salué les efforts déployés par le Gouvernement suisse et lui a recommandé de poursuivre ses efforts en vue de convoquer à nouveau la conférence dès que possible. Dans une note verbale adressée au HCDH le 23 mai 2012, le Gouvernement a rappelé qu'en juillet 2011, il avait conclu qu'au bout d'une année de consultations, la masse critique interrégionale en faveur de la tenue d'une telle conférence n'avait pas été atteinte. Il a indiqué qu'il avait reçu, le 16 janvier 2012, un courrier du Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés rappelant qu'il était urgent d'engager de nouvelles consultations avec l'objectif de convoquer une conférence aussitôt que possible. Le 22 mars 2012, le Gouvernement a informé le Président du Mouvement des pays non alignés, de son intention d'engager des discussions avec les parties concernées. À cet égard, il s'est entretenu avec des représentants d'Israël et de la Palestine, respectivement le 28 mars et le 2 avril 2012. Le 17 avril 2012, le Gouvernement suisse a présenté aux parties un document informel qui contenait des suggestions pour une approche axée sur la collaboration qui permettrait d'atteindre des objectifs concrets. Au moment où la note verbale du Gouvernement a été reçue, les parties concernées examinaient le document informel. Le Gouvernement a réaffirmé sa volonté de coopérer avec les Hautes Parties contractantes et les autres parties intéressées à cet égard.

13. S'agissant de la recommandation tendant à ce que l'Assemblée générale provoque un débat urgent sur la légalité future de l'utilisation de certaines munitions mentionnées dans le rapport de la Mission, en particulier le phosphore blanc, les fléchettes et les métaux lourds tels que le tungstène, et, à l'occasion de ce débat, tire parti des compétences, entre autres, du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) (A/HRC/12/48, par. 1971 d)), le Secrétaire général note qu'à ce jour, l'Assemblée n'a pris aucune mesure pour promouvoir un tel débat. Il note cependant que le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 13/9, a demandé à l'Assemblée générale de promouvoir d'urgence un débat sur la légalité future de l'utilisation de certaines munitions mentionnées dans le rapport de la Mission. Le Conseil a réitéré sa demande dans sa résolution 16/32 et, par la suite, a recommandé à l'Assemblée générale, dans sa résolution 19/18, d'envisager le lancement de ce débat. Aucun moratoire sur l'utilisation de telles armes n'a été porté à la connaissance du Secrétaire général par le Gouvernement israélien. Afin de garantir la mise en œuvre la plus adéquate et efficace possible de cet aspect de la recommandation formulée par la Mission, le Gouvernement israélien devrait prendre des mesures appropriées conformément à son propre cadre juridique et politique.

E. Israël²

14. S'agissant de la recommandation tendant à ce qu'Israël mette immédiatement fin à la fermeture des frontières et aux restrictions imposées au passage par les points de franchissement de la frontière avec la bande de Gaza et permette le passage des biens nécessaires et en quantité suffisante pour répondre aux besoins de la population, pour reconstruire les habitations et remettre en état les services essentiels et pour assurer la reprise d'une activité économique normale dans la bande de Gaza (A/HRC/12/48, par. 1972 a)), les avancées vers la reprise d'une activité économique normale se traduisent notamment par la sortie de Gaza de 150 camions transportant des marchandises et l'approbation par Israël, en août 2012, de plusieurs projets de l'ONU pour le relèvement et la reconstruction d'un montant de 360 millions de dollars. L'approbation de projets de l'ONU d'un montant de 85 millions de dollars reste en suspens. Bien qu'Israël ait récemment débloqué 20 000 tonnes de matériaux de construction destinés au secteur privé de Gaza, la fermeture des frontières et les restrictions imposées au passage par les points de franchissement de la frontière ont encore des répercussions négatives sur la population de la bande de Gaza. Plus de 75 % des logements nécessaires pour remplacer les habitations détruites durant l'opération Plomb durci n'ont pas été construits. Le taux de chômage reste élevé à Gaza. Cette situation est aggravée par la demande urgente de matériaux de construction pour reconstruire les habitations, les écoles et d'autres infrastructures, qui pousse encore des milliers de personnes à mettre leur vie en péril en travaillant dans les tunnels passant sous la frontière avec l'Égypte. Le Secrétaire général note qu'Israël, en dépit des mesures positives mentionnées ci-dessus, n'a pas encore appliqué pleinement les recommandations formulées par la Mission dans son rapport. En ce qui concerne la mise en œuvre la plus adéquate et efficace possible de la recommandation, Israël devrait lever le bouclage, conformément à la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité et donner la priorité à l'importation sans restriction de matériaux de construction essentiels, en particulier de granulats, de barres de fer et de ciment.

15. S'agissant de la recommandation tendant à ce qu'Israël mette fin aux restrictions d'accès à la mer à des fins halieutiques imposées à la bande de Gaza, permette des activités de pêche dans la limite de 20 milles marins prévues dans les Accords d'Oslo et autorise la reprise des activités agricoles dans la bande de Gaza, y compris dans les zones qui se trouvent à proximité des frontières avec Israël (A/HRC/12/48, par. 1972 b)), Israël continue de limiter l'accès des Palestiniens à la mer à 3 milles marins. Selon les enquêtes menées par le HCDH, les moyens utilisés par Israël pour faire respecter cette limite soulèvent de graves préoccupations quant aux obligations de l'État au regard du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire (voir A/HRC/19/20). Certaines préoccupations précises concernent des incidents lors desquels des tirs de balles réelles et de balles en caoutchouc ont visé des pêcheurs, des cas de détention arbitraire, des mauvais traitements, la confiscation illégale de biens privés et des restrictions à l'accès des pêcheurs à l'emploi et à des moyens de subsistance. Alors que la pêche représente la principale source de revenus de quelque 35 000 Palestiniens, en 2011, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a enregistré une baisse de 80 % du total des captures depuis qu'Israël a limité la zone de pêche à 3 milles marins. Israël n'a pas modifié sa politique concernant les activités agricoles dans les zones à proximité de la

² Le 3 mai 2012, le Haut-Commissariat a adressé, au nom du Secrétaire général, une note verbale à la Mission permanente d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, dans laquelle il a demandé des informations sur les mesures prises ou envisagées pour mettre en œuvre les recommandations formulées à l'intention d'Israël, ainsi que des renseignements sur l'absence de mise en œuvre et les mesures nécessaires pour garantir l'application la plus adéquate et efficace possible de ces recommandations. Au moment de la rédaction du présent rapport, ces informations n'avaient pas été communiquées.

frontière de Gaza avec Israël. Le Secrétaire général note qu'Israël doit encore appliquer pleinement les recommandations de la Mission. Aux fins de la mise en œuvre la plus adéquate et efficace possible de ces recommandations, Israël devrait s'acquitter de ses engagements pris en vertu des Accords d'Oslo et permettre la reprise des activités agricoles dans la bande de Gaza, en tenant pleinement compte de ses obligations juridiques internationales et en prenant dûment en considération ses préoccupations légitimes en matière de sécurité.

16. Le Secrétaire général rappelle que certaines mesures prises par Israël pour mettre en œuvre la recommandation lui demandant d'entreprendre un réexamen des règles d'engagement, des instructions permanentes, des règles d'ouverture de feu et des autres directives à l'intention du personnel militaire et de sécurité, et de faire appel aux compétences du CICR, du HCDH et des autres organes concernés, ainsi qu'aux experts israéliens et aux organisations de la société civile disposant des compétences et des spécialistes voulus, afin d'assurer à cet égard le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme (A/HRC/12/48, par. 1972 c)) ont été présentées dans un rapport d'étape précédent (A/HRC/15/51). S'agissant des mesures à prendre pour garantir la mise en œuvre la plus adéquate et efficace possible de la recommandation, Israël devrait faire appel aux compétences du CICR, du HCDH et des autres organes concernés, ainsi qu'aux experts israéliens et aux organisations de la société civile disposant des compétences et des spécialistes voulus, afin de s'assurer que ces mesures respectent pleinement le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme.

17. Concernant la recommandation tendant à ce qu'Israël autorise la liberté de circulation des Palestiniens à l'intérieur du territoire palestinien occupé – en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, entre la bande de Gaza et la Cisjordanie et entre le territoire palestinien occupé et le monde extérieur – conformément aux normes du droit international des droits de l'homme et aux engagements internationaux contractés par Israël et les représentants du peuple palestinien (A/HRC/12/48, par. 1972 d)), en avril 2012, les autorités israéliennes ont mis en place des mesures moins restrictives à la circulation des Palestiniens vers et depuis Naplouse, Tulkarem, Salfit et Ramallah. Néanmoins, d'après des informations reçues du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, quelque 540 obstacles s'opposaient à la circulation des Palestiniens en Cisjordanie (sauf dans le secteur de Jérusalem-Est de Cisjordanie). Il s'agissait notamment de 59 postes de contrôle gardés en permanence (mis à part les postes de contrôle de la Ligne verte), 26 postes de contrôle partiels (gardés occasionnellement) et environ 455 obstacles physiques non gardés. Il n'y est pas tenu compte des nombreux obstacles qui entravent la circulation des Palestiniens vers et depuis Jérusalem-Est. Les graves restrictions imposées par Israël au passage par les points de franchissement de la frontière avec la bande de Gaza limitent toujours les déplacements entre la Cisjordanie et la bande de Gaza. Ces restrictions limitent, entre autres, l'accès de la population de Gaza aux services de santé, aux services de conseil juridique et aux mécanismes judiciaires (voir A/HRC/19/20). Des défenseurs palestiniens des droits de l'homme continuent de rencontrer des difficultés pour circuler entre le territoire palestinien occupé et le monde extérieur du fait des interdictions de voyager imposées par Israël. Pour garantir la mise en œuvre la plus adéquate et efficace possible des recommandations de la Mission, Israël devrait prendre des mesures supplémentaires pour permettre aux Palestiniens de circuler librement dans tout le territoire palestinien occupé. Ces mesures devraient également viser à éliminer les obstacles à la circulation des Palestiniens, y compris ceux qui limitent les déplacements entre la Cisjordanie et la bande de Gaza, conformément aux engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme pris par Israël et compte tenu des préoccupations légitimes en matière de sécurité. Ces mesures devraient également viser à lever les interdictions de voyager imposées aux défenseurs palestiniens des droits de l'homme.

18. En ce qui concerne les recommandations tendant à ce qu'Israël libère les Palestiniens qui sont détenus dans les prisons israéliennes dans le cadre de l'occupation et mette fin aux traitements discriminatoires des détenus palestiniens (A/HRC/12/48, par. 1972 e)), les informations recueillies par les organisations non gouvernementales Addameer et B'Tselem indiquent qu'à la fin du mois de juillet 2012, environ 4 500 Palestiniens, dont 210 enfants, étaient encore détenus dans des prisons israéliennes, tandis que 250 Palestiniens se trouvaient en internement administratif en Israël. Tout au long de 2012, des prisonniers palestiniens ont suivi des grèves de la faim pour protester contre leurs conditions de détention et les traitements auxquels ils étaient soumis par les autorités israéliennes. Une grève de la faim de grande envergure, à laquelle auraient participé 1 200 Palestiniens, a été lancée le 17 avril 2012. Pour y mettre un terme, Israël aurait accepté, le 14 mai 2012, de ne plus recourir à la mise au secret, d'autoriser les visites familiales pour les détenus de Gaza, d'envisager d'améliorer les conditions de détention et, dans certains cas, de ne pas proroger les ordonnances d'internement administratif visant certains Palestiniens. Le Secrétaire général réaffirme qu'à son avis l'internement administratif ne doit être utilisé que dans des circonstances exceptionnelles, dans le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. En général, les personnes internées doivent être soit inculpées et jugées dans le respect de toutes les garanties judiciaires, soit remises en liberté sans délai. Le Secrétaire général se félicite des informations indiquant que les prisonniers de Gaza peuvent à nouveau recevoir des visites de leur famille depuis juillet 2012, alors que ce droit avait été suspendu pendant cinq ans³. Afin de garantir la mise en œuvre la plus adéquate et efficace possible des recommandations de la Mission, le Secrétaire général exhorte Israël à lancer, dans un premier temps, un processus transparent visant à recenser les Palestiniens détenus dans les prisons israéliennes dans le cadre de l'occupation en vue de leur libération. L'examen de la situation de chaque enfant détenu devrait constituer une priorité absolue. Le Secrétaire général exhorte également Israël à réexaminer ses politiques et pratiques relatives au traitement des détenus palestiniens dans l'objectif de mettre fin à tout traitement discriminatoire à leur égard.

19. Le Secrétaire général note que la recommandation tendant à ce qu'Israël cesse de s'ingérer dans les processus politiques nationaux dans le territoire palestinien occupé, libère tous les membres du Conseil législatif palestinien actuellement détenus et autorise tous les membres du Conseil à circuler entre Gaza et la Cisjordanie de manière que le Conseil puisse fonctionner de nouveau (A/HRC/12/48, par. 1972 f)) n'est pas encore pleinement mise en œuvre. Fin juillet 2012, 14 membres du Conseil étaient toujours détenus en Israël. Abu Teir, membre du Conseil, qui a été transféré de force en 2010 de Jérusalem-Est dans une autre partie de la Cisjordanie par les forces de sécurité israéliennes puis de nouveau arrêté par les autorités israéliennes en septembre 2011, est actuellement en internement administratif. Trois autres membres du Conseil qui avaient cherché refuge dans les locaux du CICR à Jérusalem-Est ont été arrêtés : Mohamed Attoun y a été arrêté en septembre 2011 et transféré de force le 7 décembre 2011 dans une autre partie de la Cisjordanie⁴ ; Mohamed Totah et Khaled Abu Arafah, arrêtés le 23 janvier 2012 par les forces israéliennes dans les locaux du CICR⁵, ont été accusés de présence illégale en Israël et sont actuellement détenus par les autorités israéliennes. Pour assurer la mise en œuvre la plus adéquate et efficace possible de la recommandation de la Mission, le Secrétaire général renvoie à ses observations figurant aux paragraphes 18 et 19 ci-dessus.

³ CICR, « Gaza: ICRC facilitates first family visits for five years », communiqué de presse, 16 juillet 2012.

⁴ CICR, « Jérusalem : arrestation d'un membre du Conseil législatif palestinien », communiqué de presse, 26 septembre 2011.

⁵ CICR, « Jérusalem : arrestation de l'ancien Ministre pour les affaires de Jérusalem et d'un membre du Conseil législatif palestinien », communiqué de presse, 23 janvier 2012.

20. S'agissant des recommandations tendant à ce que le Gouvernement israélien mette fin aux mesures visant à limiter l'expression de critiques par la société civile et les membres du public à l'égard des politiques et de la conduite d'Israël pendant les opérations militaires dans la bande de Gaza et lance une enquête indépendante afin d'évaluer si le traitement par les autorités judiciaires israéliennes des Israéliens palestiniens et juifs exprimant un désaccord au sujet de l'offensive a été discriminatoire (A/HRC/12/48, par. 1972 g)), le Secrétaire général constate qu'Israël n'a pas mené d'enquête indépendante. À la Knesset (Parlement), un projet de loi portant modification de l'impôt sur le revenu, en vertu duquel les fonds alloués par des États étrangers aux organisations à but non lucratif seraient imposés au taux de 45 %, et un projet de loi portant modification de la loi sur les associations, qui limiterait les dons d'entités étrangères aux organisations à but non lucratif à 20 000 nouveaux shekels (NSI) par an, ont été regroupés dans le projet de loi portant modification de la loi sur le financement des institutions publiques par des entités publiques étrangères. Ce projet de loi et le texte portant modification de la loi sur les associations sont actuellement en suspens à la Knesset. Le Secrétaire général note que le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a effectué une mission en Israël et dans le territoire palestinien occupé en décembre 2011. Pour assurer la mise en œuvre la plus adéquate et la plus efficace possible des recommandations de la Mission, le Secrétaire général renvoie, dans un premier temps, au rapport du Rapporteur spécial sur ces questions (A/HRC/20/17/Add.2).

21. Le Secrétaire général n'a pas connaissance de représailles exercées par le Gouvernement israélien envers des Palestiniens ou des Israéliens ayant coopéré avec la Mission. À cet égard, le Secrétaire général observe qu'à ce jour, la recommandation pertinente de la Mission (A/HRC/12/48, par. 1972 h)) semble être mise en œuvre.

22. S'agissant de la recommandation tendant à ce qu'Israël s'engage de nouveau à respecter l'inviolabilité des locaux et du personnel des Nations Unies et prenne toutes les mesures voulues pour veiller à ce que les violations ne se répètent pas à l'avenir (A/HRC/12/48, par. 1972 i)), l'Organisation des Nations Unies n'a toujours pas reçu de communication officielle du Gouvernement israélien renouvelant cet engagement. Le premier rapport d'étape du Secrétaire général sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations de la Mission (A/HRC/13/55) contient des informations sur les indemnités versées. Pour assurer la mise en œuvre la plus adéquate et efficace possible de la recommandation de la Mission, Israël devrait s'engager de nouveau à respecter l'inviolabilité des locaux et du personnel de l'ONU.

F. Groupes armés palestiniens⁶

23. Le Secrétaire général constate que la recommandation tendant à ce que les groupes armés palestiniens s'engagent à respecter le droit international humanitaire, notamment en renonçant à attaquer les civils et les biens de caractère civil israéliens, et prennent toutes les mesures de précaution possibles pour éviter de nuire aux civils palestiniens durant les hostilités (A/HRC/12/48, par. 1973 a)) n'a pas été mise en œuvre. Les groupes armés palestiniens ont continué d'effectuer des tirs aveugles de roquettes et d'obus de mortier sur

⁶ Le 3 mai 2012, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, au nom du Secrétaire général, a adressé une note verbale à la Mission permanente d'observation de l'Autorité nationale palestinienne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève dans laquelle il a demandé des informations sur les mesures prises ou envisagées pour appliquer les recommandations faites aux « autorités palestiniennes responsables », aux « autorités palestiniennes » et aux « groupes armés palestiniens », ainsi que sur la non-application des mesures requises pour assurer la mise en œuvre la plus adéquate et efficace possible des recommandations. Au moment de la rédaction du présent rapport, ces informations n'avaient pas été communiquées.

Israël. Selon les informations fournies le 17 juin 2012 au HCDH par le Département de la sûreté et de la sécurité, 752 roquettes, dont 642 de fabrication artisanale et 110 missiles Grad, et 175 obus de mortier ont été tirés sur Israël entre le 1^{er} juillet 2011 et le 15 juin 2012. Les tirs de roquettes et d'obus de mortier contre Israël ont provoqué la mort d'un civil israélien. Un enfant palestinien a également été tué et six autres blessés par une roquette qui s'est abattue à Gaza. Bien que le Secrétaire général ne soit pas en mesure de confirmer si les groupes armés palestiniens ont ou non pris toutes les mesures de précaution possibles pour éviter de nuire aux civils palestiniens durant les hostilités, des roquettes et des obus de mortier seraient souvent tirés depuis des zones densément peuplées, ce qui menace non seulement la vie de civils palestiniens mais enfreint aussi le droit international humanitaire. En outre, ces armes ne font pas la distinction entre les objectifs civils et les objectifs militaires et sont par conséquent contraires au droit international humanitaire. Le Secrétaire général demande instamment aux groupes armés palestiniens de respecter leurs obligations au titre du droit international humanitaire, notamment en renonçant à attaquer les civils et les biens de caractère civil israéliens et en prenant toutes les mesures de précaution possibles pour éviter de nuire aux civils palestiniens durant les hostilités, afin d'assurer la mise en œuvre la plus adéquate et efficace possible de la recommandation de la Mission.

24. Le Secrétaire général note que bien que la recommandation tendant à ce que les groupes armés palestiniens qui détiennent le soldat israélien Gilad Shalit le relâchent pour des raisons humanitaires (A/HRC/12/48, par. 1973 b)) n'ait pas été mise en œuvre, Gilad Shalit a été libéré le 18 octobre 2011, en échange de centaines de Palestiniens détenus par Israël⁷.

G. Autorités palestiniennes

25. En ce qui concerne les recommandations tendant à ce que l'Autorité palestinienne publie des instructions claires s'appliquant aux forces de sécurité sous son commandement afin que celles-ci respectent les normes en matière de droits de l'homme inscrites dans la Loi fondamentale palestinienne et les instruments internationaux, qu'elle mène promptement une enquête indépendante sur toutes les allégations de violations graves des droits de l'homme commises par les forces de sécurité sous son contrôle et cesse de recourir à la justice militaire pour examiner les affaires impliquant des civils (A/HRC/12/48, par. 1974 a)), le HCDH a été informé, en février 2011, lors d'une réunion avec les Services de sécurité palestiniens, que la décision de ne plus traduire de civils devant la juridiction militaire était entrée en vigueur le 31 décembre 2010 et que, par conséquent, tous les détenus seraient désormais jugés par des tribunaux civils, à l'exception de ceux ayant commis une infraction antérieure à cette date. Le Secrétaire général rappelle la conclusion qu'il avait formulée dans son rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations de la Mission (A/HRC/13/55) et note que des progrès significatifs semblent avoir été accomplis pour mettre en œuvre ces recommandations.

26. En ce qui concerne la recommandation tendant à ce que l'Autorité palestinienne et les autorités de Gaza libèrent sans retard tous les détenus politiques actuellement en leur pouvoir et s'abstiennent de procéder à de nouvelles arrestations pour des raisons politiques et en violation du droit international des droits de l'homme (A/HRC/12/48, par. 1974 b)), les autorités de facto à Gaza continuent de détenir des membres et des sympathisants du Fatah. Elles continuent également de convoquer et d'interroger des membres et des sympathisants du Fatah au sujet de leurs activités politiques, ce qui conduit parfois les

⁷ Déclaration du porte-parole du Secrétaire général à l'occasion de la libération du sergent israélien Gilad Shalit et de centaines de prisonniers palestiniens, New York, 18 octobre 2011.

agents de sécurité des autorités de facto à Gaza à se livrer à des actes de harcèlement et/ou de mauvais traitements⁸. À titre d'exemple, le 3 juillet 2012, l'Organe de sécurité intérieure a convoqué puis placé en détention et interrogé un militant du Fatah âgé de 33 ans, Khan Younis. Selon les informations recueillies par le HCDH, l'intéressé a été détenu sans inculpation jusqu'au 2 août et il a subi des mauvais traitements. En Cisjordanie, les services de sécurité de l'Autorité palestinienne continuent d'arrêter et de détenir des Palestiniens, de façon arbitraire, en particulier des personnes affiliées à des partis islamistes, des manifestants soutenant le Printemps arabe et les efforts de réconciliation palestinienne, et des journalistes critiques à l'égard de l'Autorité palestinienne. Les affaires au sujet desquelles le HCDH dispose d'informations concernant l'arrestation et la détention de personnes sans mandat et la non-communication des accusations portées contre elles. Le Secrétaire général souligne que pour assurer la mise en œuvre la plus adéquate et efficace possible de la recommandation de la Mission, l'Autorité palestinienne et les autorités de facto à Gaza devraient établir, dans un premier temps, une procédure transparente pour identifier les détenus politiques palestiniens actuellement privés de liberté en vue de leur libération. En outre, ces autorités devraient également s'abstenir de procéder à de nouvelles arrestations pour des motifs politiques.

27. S'agissant de la recommandation tendant à ce que l'Autorité palestinienne et les autorités de Gaza continuent de permettre aux organisations non gouvernementales palestiniennes, y compris les organisations des droits de l'homme, et à la Commission indépendante des droits de l'homme de fonctionner de manière libre et indépendante (A/HRC/12/48, par. 1974 c)), le Secrétaire général constate que les mesures restreignant la liberté d'expression et les activités des organisations de la société civile sont toujours appliquées en Cisjordanie et à Gaza. En août 2010, une coalition du Hamas au sein du Conseil législatif palestinien a adopté un projet de loi qui lui permettrait de contrôler la Commission indépendante des droits de l'homme. Le texte a été officiellement publié en décembre 2010, mais n'est pas encore entré en vigueur. En janvier 2011, les autorités de facto à Gaza ont indiqué que la Commission ne remplissait pas les conditions prévues par la loi pour entrer en fonctions⁹. En juillet 2011, les autorités de Gaza ont officiellement dissout le Forum de la jeunesse Sharek, au motif qu'il ne disposait pas des autorisations requises¹⁰. Le Secrétaire général note que la recommandation de la Mission n'a pas encore été appliquée. Pour assurer la mise en œuvre la plus adéquate et efficace possible de la recommandation de la Mission, l'Autorité palestinienne et les autorités de facto à Gaza devraient, dans un premier temps, répondre aux préoccupations soulevées dans le présent rapport et les rapports précédents sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la Mission (A/HRC/13/55, A/HRC/15/51 et A/HRC/18/49).

⁸ Centre palestinien pour les droits de l'homme : « Le Centre palestinien pour les droits de l'homme gravement préoccupé par la citation à comparaître adressée par le Service de sécurité intérieure à des membres du Fatah dans la bande de Gaza », communiqué de presse, 27 mars 2012.

⁹ Agence de presse Ma'an, « Le Ministre de l'intérieur de Gaza rejette le rapport d'un groupe de défense des droits de l'homme », 8 janvier 2011.

¹⁰ Centre Al Mezan pour les droits de l'homme, « Le Centre Al Mezan et l'Association Al-Dameer demandent au Ministre de l'intérieur de reconsidérer sa décision de dissoudre le Forum de la jeunesse Sharek », 19 juillet 2011.

H. Communauté internationale¹¹

28. Le Secrétaire général n'a connaissance d'aucune mesure prise depuis la présentation de son précédent rapport d'étape (A/HRC/18/49) pour donner effet à la recommandation tendant à ce que les États parties aux Conventions de Genève de 1949 ouvrent des enquêtes judiciaires devant les tribunaux nationaux, en exerçant la compétence universelle, lorsqu'il existe suffisamment d'éléments prouvant que de graves violations des Conventions de Genève de 1949 ont été commises (A/HRC/12/48, par. 1975 a)). Pour assurer la mise en œuvre la plus adéquate et efficace possible de la recommandation de la Mission, le Secrétaire général renvoie, dans un premier temps, aux faits nouveaux signalés au paragraphe 9 ci-dessus.

29. S'agissant de la recommandation tendant à ce que les bailleurs d'aide internationaux accélèrent leur assistance financière et technique destinée aux organisations assurant un soutien psychologique et des services de santé mentale à la population palestinienne (A/HRC/12/48, par. 1975 b)), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) indique avoir reçu 11 412 192 dollars de la part des donateurs destinés à soutenir les mesures prises par l'UNICEF pour protéger et apporter une assistance psychosociale aux familles et enfants palestiniens. Ces mesures comprennent l'établissement de partenariats avec les organisations non gouvernementales en vue du déploiement d'équipes d'assistance psychosociale d'urgence, dont 11 en Cisjordanie et 5 à Gaza, pour venir en aide à 17 460 enfants et soutenir 7 970 aidants. Les équipes sont composées de 25 psychologues, éducateurs et conseillers juridiques à assise locale. Au cours de la première moitié du mois de juin 2012, 3 574 enfants à Gaza et 5 449 enfants en Cisjordanie ont bénéficié de services d'assistance psychosociale d'urgence. À Gaza, 21 centres familiaux fournissent des services d'assistance psychosociale ainsi que des services pédagogiques et récréatifs à 23 000 enfants palestiniens. Un accompagnement psychologique approfondi est fourni à 1 501 enfants ; des services de soutien global sont parallèlement offerts à 11 899 enfants et à 6 527 aidants. En outre, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a indiqué que les enfants ayant souffert de traumatismes après l'opération Plomb durci ont été initialement pris en charge dans le cadre d'une initiative spéciale menée au titre du programme de santé mentale de l'UNRWA. À l'issue de cette initiative, fin 2009, les enfants qui continuaient de présenter un syndrome post-traumatique ont bénéficié d'une assistance additionnelle à la faveur des activités d'accompagnement réalisées dans les écoles de l'UNRWA dans l'ensemble de Gaza. En outre, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a indiqué avoir continué à fournir des conseils techniques et une formation dans le cadre du plan stratégique national pour la santé mentale, notamment en encourageant l'inclusion de la santé mentale dans les services de soins de santé primaires grâce à la formation de 450 médecins et infirmiers et à la création d'associations de familles tant en Cisjordanie que dans la bande de Gaza. L'OMS a en outre fait savoir que le secteur Santé et nutrition, qu'elle dirige dans le territoire palestinien occupé, a procédé à une évaluation des besoins en 2011, qui a déterminé l'assistance nécessaire en matière de santé mentale et d'assistance psychosociale devant être fournie à titre prioritaire dans le cadre des programmes de santé à Gaza. L'OMS a évoqué une étude réalisée en mars 2012, qui a révélé que 40 % des 1 831 personnes interrogées rencontraient d'importants symptômes d'anxiété, 41 % ressentaient un profond sentiment de désespoir et 41 % présentaient des symptômes graves de dépression. Dans ce contexte, l'OMS prévoyait que le secteur Santé et nutrition devrait fournir des services de santé mentale et d'assistance psychosociale à environ 20 000 personnes à Gaza en 2012.

¹¹ Afin de recueillir des informations sur l'état de la mise en œuvre des recommandations formulées par la Mission à l'intention de la communauté internationale (A/HRC/12/48, par. 1975, 1976 et 1977), le HCDH a adressé des courriers aux organismes des Nations Unies présents dans le territoire palestinien occupé. Les informations se rapportant à ces recommandations se fondent sur les réponses reçues.

30. Le Secrétaire général constate que l'application de la recommandation tendant à ce que les bailleurs d'aide internationaux accélèrent leur assistance technique et financière destinée aux organisations assurant un soutien psychologique et des services de santé mentale à la population palestinienne (A/HRC/12/48, par. 1975 b)) se poursuit. Pour assurer la mise en œuvre la plus adéquate et efficace possible de la recommandation de la Mission, les pays donateurs et les bailleurs d'aide devraient continuer à accélérer leur assistance technique et financière destinée aux organisations assurant un soutien psychologique et des services de santé mentale à la population palestinienne.

31. En ce qui concerne la recommandation tendant à ce que les pays donateurs et les bailleurs d'aide continuent d'appuyer les travaux des organisations des droits de l'homme palestiniennes et israéliennes en communiquant des documents et des rapports publics sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et en conseillant les autorités compétentes quant à leur respect du droit international (A/HRC/12/48, par. 1975 c)), le Secrétaire général constate que les organisations de défense des droits de l'homme palestiniennes et israéliennes continuent de surveiller les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur l'ensemble du territoire palestinien occupé et de recueillir des informations à ce sujet. Ces activités dépendent en grande partie de l'aide financière internationale. Au moment de la rédaction du présent rapport, ni les ONG israéliennes ni les ONG palestiniennes n'avaient signalé de changement majeur concernant leur financement en réponse aux demandes informelles que leur avait adressées le HCDH. En outre, le HCDH continue de diriger les activités du Groupe de protection dans le territoire palestinien occupé. Ce groupe se compose d'ONG palestiniennes et israéliennes menant des activités de suivi, de collecte et de partage d'informations, de signalement et de sensibilisation portant, entre autres, sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans les zones d'accès restreint à Gaza, sur l'obligation d'en rendre des compte et sur les violences perpétrées par les colons en Cisjordanie. L'UNICEF continue quant à lui de diriger le groupe de travail interinstitutions qui fait rapport au Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé. Le Groupe de travail a soumis six rapports au Conseil de sécurité en 2011, dans lesquels il signalait les violations graves commises par les forces de sécurité israéliennes et des groupes armés palestiniens contre des enfants dans le territoire palestinien occupé, ainsi que les exactions perpétrées par des colons israéliens. En 2011, l'UNICEF a fait état d'une augmentation considérable du nombre d'enfants tués ou blessés en raison du conflit israélo-palestinien : 20 enfants palestiniens ont été tués et 448, blessés, tandis que 5 enfants israéliens ont été tués et 2, blessés. L'UNICEF a également indiqué que 36 écoles palestiniennes avaient été la cible d'attaques et que de ce fait, la scolarité des élèves avait été interrompue, des établissements scolaires avaient été endommagés et des enfants palestiniens, blessés. L'UNICEF fournit en outre un appui direct aux organisations israéliennes et palestiniennes de défense des droits de l'homme afin qu'elles améliorent leur aptitude à recueillir des données sur les violations commises, et il s'emploie actuellement à renforcer cet appui.

32. Le Secrétaire général relève que la recommandation est en cours de mise en œuvre. Pour assurer sa mise en œuvre la plus adéquate et efficace possible, les pays donateurs et les bailleurs d'aide devraient continuer d'appuyer les travaux des organisations des droits de l'homme palestiniennes et israéliennes en communiquant des documents et des rapports publics sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et en conseillant les autorités compétentes quant à leur respect du droit international.

33. Le Secrétaire général note que la recommandation tendant à ce que les États intervenant dans les négociations de paix entre Israël et les représentants du peuple palestinien, en particulier le Quatuor, veillent à ce que le respect de l'état de droit, du droit international et des droits de l'homme joue un rôle central dans les initiatives de paix parrainées sur le plan international (A/HRC/12/48, par. 1975 d)) est en cours de mise en

œuvre. Le 11 avril 2012, le Quatuor a publié une déclaration dans laquelle il invitait, entre autres choses, l'Autorité palestinienne à continuer de faire tout ce qui était en son pouvoir pour renforcer l'ordre public, combattre l'extrémisme violent et mettre un terme aux incitations à commettre de tels actes. Il s'est en outre déclaré préoccupé par les violences commises par des colons israéliens en Cisjordanie et par les incitations à en commettre, et a demandé à Israël de prendre des mesures efficaces, notamment de traduire les auteurs de ces actes en justice. Le Quatuor s'est également dit préoccupé par les mesures unilatérales prises par les deux parties et par les actes de provocation auxquels elles se livraient, notamment par la poursuite des activités de peuplement israéliennes. Dans cette même déclaration, le Quatuor, tout en insistant sur la nécessité pour que Palestiniens et Israéliens vivent dans le calme et la sécurité, a condamné les tirs de roquette depuis Gaza. Le Secrétaire général note également que pour assurer la mise en œuvre la plus adéquate et efficace possible de la recommandation, les États impliqués dans les négociations de paix entre Israël et les représentants du peuple palestinien – y compris par l'intermédiaire du Quartet – devaient saisir toutes les occasions qui leur étaient données de promouvoir, dans le cadre de ces négociations, le respect de l'état de droit, du droit international et des droits de l'homme.

34. S'agissant de la recommandation d'entreprendre, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, un programme de surveillance de l'environnement pendant aussi longtemps qu'il sera jugé nécessaire (A/HRC/12/48, par. 1975 e)), le Secrétaire général n'a pas connaissance d'autres avancées que celles décrites dans son précédent rapport (A/HRC/18/49). Pour assurer la mise en œuvre la plus adéquate et efficace possible de la recommandation, le Secrétaire général renvoie aux initiatives du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), dont il a été question dans de précédents rapports d'étape (A/HRC/13/55 et A/HRC/18/49) et souhaiterait, dans un premier temps, encourager les parties concernées à mettre en œuvre les recommandations et les propositions qui y sont décrites.

I. Communauté internationale et autorités palestiniennes responsables

35. Le Secrétaire général note qu'à ce jour, aucun mécanisme n'a été établi pour rechercher et encaisser des fonds aux fins de la reconstruction de Gaza et en autoriser le décaissement en vue de donner suite à la recommandation de la Mission (A/HRC/12/48, par. 1976 a)). L'UNRWA a indiqué qu'il était difficile pour les organismes des Nations Unies d'avoir accès aux fonds promis lors de la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de la bande de Gaza, tenue en mars 2009, pour les affecter à des activités de construction en faveur de la population civile. L'UNRWA avait reçu 69,9 millions de dollars d'un donateur qui s'était engagé, durant la Conférence, à aider les Palestiniens déplacés en raison du conflit à se reloger. L'UNRWA a également indiqué avoir soumis aux autorités israéliennes une proposition tendant à simplifier le processus pour l'approbation des projets et l'acheminement des matériaux de construction par les points de passage institués en vertu de l'Accord de 2005 relatif à la circulation et à l'accès, dans le souci d'accélérer l'exécution des projets de construction et de reconstruction. Pour assurer la mise en œuvre la plus adéquate et efficace possible de la recommandation, le Secrétaire général encourage la communauté internationale à œuvrer, aux côtés des autorités palestiniennes responsables, à la mise en place d'un tel mécanisme.

36. Le Secrétaire général a relevé dans ses précédents rapports d'étape (A/HRC/15/51 et A/HRC/18/49) qu'à sa connaissance, les autorités palestiniennes responsables et les structures palestiniennes n'avaient pris aucune mesure pour donner suite à la recommandation tendant à ce que les autorités palestiniennes responsables ainsi que les bailleurs d'aide internationaux accordent une attention particulière aux besoins des

personnes handicapées (A/HRC/12/48, par. 1976 b)). Ce constat demeure valable. L'UNRWA a toutefois signalé qu'il continuait de collaborer avec des organisations locales en vue de s'assurer que les patients qui avaient été blessés durant l'opération Plomb durci reçoivent des prothèses. Il continuait également de fournir un appui financier et des conseils techniques aux organisations communautaires afin de les aider à fournir des services à des groupes cibles, et à offrir aux personnes et aux familles touchées un soutien psychosocial direct, des services de physiothérapie, des services d'ergothérapie et des appareils d'assistance. En outre, l'OMS a relevé qu'en 2010 et en 2011, 2 421 Palestiniens ont dû sortir de Gaza pour recevoir des soins spécialisés, ce qui met en évidence les graves inégalités dans l'accès à la santé qui touchent les patients gazaouis blessés lors du conflit. Elle a également signalé que, dans son évaluation des besoins (2011), le Groupe de la santé et de la nutrition avait indiqué que l'appui aux personnes handicapées serait prioritaire dans les programmes relatifs au secteur de la santé à Gaza pour l'année 2012. À cet égard, le Groupe avait élaboré une stratégie destinée à fournir des services de santé et de rééducation à près de 5 400 personnes handicapées à Gaza. L'OMS a également relevé qu'en mai 2012, seul 36 % des projets du Groupe avaient été financés.

37. Le Secrétaire général fait observer que grâce, en particulier, à l'action menée par l'UNRWA et l'OMS, la recommandation de la Mission est en cours de mise en œuvre. Pour assurer sa mise en œuvre plus adéquate et efficace possible, les structures et les autorités palestiniennes responsables devraient prendre des mesures destinées à offrir aux personnes handicapées le traitement médical et le suivi dont elles ont besoin, et les bailleurs d'aide internationaux devraient continuer d'appuyer les efforts déployés à cette fin.

J. Communauté internationale et autorités israéliennes et palestiniennes

38. Le Secrétaire général n'a pas connaissance d'autres faits que ceux décrits dans son précédent rapport (A/HRC/18/49) pour ce qui a trait à la mise en œuvre de la recommandation tendant à ce qu'Israël et les représentants du peuple palestinien ainsi que les acteurs internationaux impliqués dans le processus de paix fassent participer la société civile israélienne et palestinienne à l'élaboration d'accords de paix durable fondés sur le respect du droit international (A/HRC/12/48, par. 1977 a)). Au cours de sa visite dans la région en février 2012, le Secrétaire général a rencontré des militants palestiniens de la société civile. Nombre d'entre eux ont fait part de leur scepticisme à l'endroit du processus de paix et de leur frustration quant à l'absence d'unité palestinienne et aux incidences de la colonisation israélienne sur leur quotidien¹². Pour assurer la mise en œuvre la plus adéquate et efficace possible de la recommandation de la Mission, le Secrétaire général demande instamment à Israël, aux représentants du peuple palestinien et aux acteurs internationaux de redoubler d'efforts pour impliquer la société civile israélienne et palestinienne, et en particulier les femmes, dans le processus de paix, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité.

39. S'agissant de la recommandation invitant à prêter attention à la situation des femmes et à prendre des mesures pour veiller à ce qu'elles bénéficient d'une compensation, d'une assistance juridique et de la sécurité économique (A/HRC/12/48, par. 1977 b)), l'UNRWA signale qu'il continue de fournir une aide en espèces et une allocation-logement aux femmes dont la maison a été endommagée ou détruite durant l'opération Plomb durci. Des subventions ont été versées pour permettre aux ménages dirigés par des femmes dont la maison ou l'abri a été endommagé d'effectuer des réparations. Si leur maison ou leur abri a été entièrement détruit, l'UNRWA continue de leur verser des allocations-logement pour une durée d'un an. Les femmes forment toujours le tiers des bénéficiaires du Programme de

¹² Voir l'exposé du Secrétaire général devant le Conseil de sécurité (8 février 2012).

création d'emplois de l'UNRWA. Depuis l'opération Plomb durci, plusieurs centres relevant du programme pour les femmes de Gaza, que soutient l'UNRWA, ont apporté un appui psychosocial et juridique aux femmes. Le Secrétaire général note que grâce aux activités de l'UNRWA, la recommandation de la Mission est en cours de mise en œuvre. Pour assurer sa mise en œuvre la plus adéquate et efficace possible, les bailleurs d'aide internationaux devraient veiller à soutenir ces efforts au moyen de contributions financières.

K. Secrétaire général

40. S'agissant de la recommandation de la Mission tendant à ce que le Secrétaire général élabore une politique afin d'intégrer les droits de l'homme dans les initiatives de paix auxquelles participe l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Quatuor, et de la demande qu'elle a faite au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) de fournir les compétences nécessaires pour appliquer cette recommandation (A/HRC/12/48, par. 1978), le Secrétaire général relève que le HCDH et le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient travaillent en étroite collaboration et de manière suivie. Cette collaboration inclut la mise à disposition de compétences permettant le recensement et le règlement des problèmes relatifs aux droits de l'homme aux fins, notamment, de communications au Conseil de sécurité¹³ et plus largement, dans le contexte du processus de paix. En outre, les partenaires de l'Organisation dans le territoire palestinien occupé ont élaboré un cadre stratégique intégré pour traiter les questions relatives aux droits de l'homme, notamment dans le cadre du processus de paix. Le Secrétaire général note que la recommandation de la Mission est en cours de mise en œuvre.

L. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

41. S'agissant de la recommandation tendant à ce que le HCDH suive la situation des personnes qui ont coopéré avec la Mission et mette périodiquement au courant le Conseil des droits de l'homme grâce à ses rapports publics et par d'autres moyens jugés appropriés (A/HRC/12/48, par. 1979 a)), le Secrétaire général relève que le HCDH continue de suivre la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé et de faire rapport à ce sujet. Si une personne ayant coopéré avec la Mission se trouvait dans une situation préoccupante, le HCDH serait ainsi en mesure de s'en apercevoir et de se pencher sur la question. La recommandation de la Mission est en cours de mise en œuvre.

42. Le dernier rapport de la Haut-Commissaire sur l'application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/19/20) contient des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de nombreuses recommandations de la Mission. Le Secrétaire général relève que la recommandation tendant à ce que le HCDH tienne compte des recommandations de la Mission dans les rapports périodiques qu'il présente au Conseil des droits de l'homme au sujet du territoire palestinien occupé est en cours de mise en œuvre.

¹³ Voir par exemple les exposés du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques devant le Conseil de sécurité (24 janvier 2012), du Secrétaire général (8 février 2012), du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques (28 février 2012), du Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient (27 mars 2012), du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques (23 avril 2012), du Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient (29 mai 2012), du Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient (25 juillet 2012), du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques (19 juin 2012) et du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques (22 août 2012).